

Audience - l'intéressée n'a pas été avisée de la date et heure de l'audience, étant informée qu'elle serait "convocquée dans les 48h"

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00192	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE - DE REJET

Le 08 Février 2010, à 12 H 35, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLEARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Eric LE MOAL, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de PREFECTURE DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 06/02/2010 à l'encontre de :

Madame Khadija B. [REDACTED]
née le [REDACTED] 1982 à CHTOUKA
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par PREFECTURE DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 06/02/2010 à 15h30 ;

Vu la requête en prolongation de PREFECTURE DU NORD en date du 07 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES, avocate, entendue en ses observations ;

Maître DEREGNAUCOURT, avocat, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur premier moyen soulevé en défense dans les conclusions écrites résultant du défaut de convocation de l'intéressé à l'audience, qu'il ressort effectivement du procès-verbal figurant en pièce n°22 que cette dernière a été informée qu'elle serait convoquée dans un délai de quarante-huit heures devant le juge des libertés et de la détention; que ne figure toutefois aucune convocation au dossier pour l'audience de ce jour; qu'il ne saurait être retenu qu'elle a pu y comparaître volontairement conformément aux dispositions du code de procédure civile, puisqu'elle y a été présentée sous la régimes de la contrainte de la mise à disposition de la justice par les services de police; que le fait qu'elle ait pu être assistée d'un avocat au moment de l'audience comme soutenu par le représentant de l'administration est inopérant, s'agissant des exigences mêmes de comparution devant la juridiction; qu'en conséquence la procédure est irrégulière;

Attendu, surabondamment, sur le cinquième moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure résultant de l'absence d'indication de l'identité de l'interlocuteur du parquet destinataire de l'avis de placement en garde à vue et de l'absence d'indication du moyen par lequel le procureur de la

pour copie conforme
Le Greffier.

JLD_LILLE_08-02-2010_B
0102-2080-27717-277

publique a été informé du placement en garde à vue de l'intéressé, qu'il ressort effectivement de la page n°11 du dossier que ni l'identité de la personne informée ni la modalité de cette information qui pourrait revêtir la forme d'un fax en l'état de l'indivisibilité du parquet ne sont indiquées; que s'agissant d'une information impérative en matière de garde à vue conformément à l'article 63 du code de procédure pénale et de la valeur probante réservée aux procès-verbaux par l'article 431 du même code, cette omission ne permet aucune discussion par la défense et, a fortiori, de possibilité de soumettre à la juridiction concernée un quelconque élément de preuve contraire; qu'en conséquence la procédure est irrégulière sur ce point;

Attendu en conséquence que la demande de l'administration doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés en défense par conclusions écrites enregistrées par le greffe;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 08 Février 2010 à 12 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

✓
Pour copie conforme
Le Greffier,